

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS
DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

SESSION 2023

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.

Durée : 3 heures

Coefficient : 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser de l'encre noire non effaçable pour écrire et/ou souligner. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 26 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Chef de service de police municipale, vous venez d'intégrer la police municipale de Poliville (80 000 habitants), composée de 80 agents, dans le cadre d'un projet de création de « brigade verte ».

Attachée à la qualité de l'espace public, la maire de Poliville souhaite obtenir le label « Ville Eco-propre » pour la commune et a demandé une mobilisation de l'ensemble des services du territoire dans ce sens.

A l'échelle de la police municipale, l'action engagée doit prendre la forme de la brigade verte que vous avez mission de créer, sous la responsabilité du directeur de police municipale. Cette unité de terrain, créée à effectif constant et composée de 5 agents, sera dédiée à la gestion des atteintes à l'environnement sur le territoire et plus particulièrement aux incivilités et infractions liées aux déchets qui se manifestent sous une variété de formes : dépôts sauvages d'origine domestique ou professionnelle, manquements aux règles de collecte, déjections canines non ramassées...

Dotée d'un CLSPD actif, Poliville possède une déchetterie et le territoire est équipé d'un réseau de vidéoprotection dont les images sont exploitées par un centre de supervision urbain (CSU).

Dans un premier temps, votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport sur la gestion des incivilités liées aux déchets.

10 points

Dans un deuxième temps, il vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles visant à mettre en place la future brigade verte et à l'inscrire dans des perspectives d'évolution.

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

10 points

Liste des documents :

Document 1 : « Quels sont les agents territoriaux compétents pour verbaliser les infractions relatives aux déchets ? » - C. Hartmann - *lagazettedescommunes.com* - 4 mars 2021 - 2 pages

Document 2 : « Les bonnes pratiques des élus locaux face aux décharges sauvages » - N. Perrier - *lagazettedescommunes.com* - 17 janvier 2022 - 4 pages

Document 3 : « Colmar : trop d'incivilités et d'infractions, la ville passe à la vidéoverbalisation » - G. Varela - *20minutes.fr* - 15 avril 2021 - 1 page

Document 4 : « La police administrative spéciale des déchets » - Infractions à la réglementation sur les déchets : guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes - 2020 (extraits) - *drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr* - Septembre 2020 - 3 pages

Document 5 : « La Ville lance un plan d'actions pour lutter contre les incivilités du quotidien » - C. Schmitt - *mplusinfo.fr* - 19 mai 2017 - 2 pages

- Document 6 :** « Le label "Ville éco-propre" » - *avpu.fr* - 4 juillet 2022 - 1 page
- Document 7 :** « Pièges photographiques : leur usage est-il légal ? » - G. Bovi-Hosy - *lagazettedescommunes.com* - 2 juin 2015 - 1 page
- Document 8 :** « Les pouvoirs de police du maire : des clés pour agir » (extrait) - *lot.gouv.fr* - Octobre 2019 - 1 page
- Document 9 :** « Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets » (extraits) - *ecologie.gouv.fr* - Décembre 2020 - 3 pages
- Document 10 :** « Dépôts sauvages : le coût explose pour les collectivités » - *lagazettedescommunes.com* - 1^{er} juillet 2020 - 2 pages
- Document 11 :** « Les brigades contre les atteintes au cadre de vie » - *nice.fr* - Site consulté en novembre 2022 - 1 page
- Document 12 :** « Police spéciale de l'environnement : de nouveaux outils pour le maire » (extraits) - S. Daucé et J. Cazou - *lagazettedescommunes.com* - 7 juillet 2020 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

lagazettedescommunes.com
Cécile Hartmann
4 mars 2021

Quels sont les agents territoriaux compétents pour verbaliser les infractions relatives aux déchets ?

Les contraventions relatives aux déchets prévues et réprimées par le code pénal ont été actualisées par le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020. Quelles sont les compétences des policiers municipaux, des agents de surveillance de la voie publique et des autres agents territoriaux ? La réponse avec la magistrate, Cécile Hartmann.

1/ Les contraventions du code pénal relatives aux déchets

Les contraventions relatives aux déchets prévues et réprimées par le code pénal ont été actualisées par le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020.

Ces dispositions concernent :

- l'article R.632-1 du code pénal **relatif à la collecte des ordures ménagères**. Il s'agit d'une contravention de la 2e classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire ;
- l'article R.634-2 du code pénal **relatif aux souillures sauvages déposées sans l'aide d'un véhicule**. Il s'agit d'une contravention de la 4e classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire ;
- l'article R.644-2 du code pénal concerne **l'embaras de la voie publique par des objets de toutes natures** et notamment des ordures et déchets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage. Il s'agit d'une contravention de la 4e classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire ;
- l'article R.635-8 du code pénal relatif aux **ordures sauvages transportées à l'aide d'un véhicule et à l'abandon d'épave**. Il s'agit d'une contravention de la 5e classe qui nécessite la rédaction d'un procès-verbal en la forme développée.

2/ Les compétences des agents de police municipale et les gardes champêtres

a) En application de l'article R.15-33-29-3/5° du code de procédure pénale

Les agents de police municipale et les gardes champêtres peuvent constater par procès-verbaux – lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, ou sur le territoire pour lesquels ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête – les contraventions relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, prévues par les articles R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 du code pénal.

b) En application de l'article L.541-44/5° et 5° bis du code de l'environnement :

Les agents de police municipale en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale et les gardes champêtres sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la prévention et à la gestion des déchets prévues par le code de l'environnement.

Les articles du code de l'environnement se réfèrent à droit constant aux infractions définies par le code pénal par les articles R.632-1, R.634-2, R.635-8, R.644-2.

Dès lors, les prérogatives prévues par le code de l'environnement peuvent être exercées par les gardes champêtres, les policiers municipaux exerçant celles prévues pour les agents de police judiciaire adjoints.

3/ Les autres agents des collectivités territoriales

a) Le cadre juridique

En application de l'article L.541-44-1 du code de l'environnement (loi n° 2020-105 du 10 février 2020), « les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.130-4 du code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal ».

b) L'ASVP

L'ASVP en sa qualité d'agent verbalisateur mentionné à l'article L.130-4/3° est compétent de plein droit pour verbaliser les contraventions relatives aux déchets prévues par le code pénal.

c) Les autres agents des collectivités territoriales

En application des articles R.541-85-1, R.541-85-2 du code de l'environnement, l'habilitation des agents des collectivités territoriales pour constater les infractions prévues aux articles R.632-1, R.634-2 et R.635-8 du code pénal est délivrée par l'autorité de nomination.

Les agents ainsi désignés prêtent serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative.

Il convient de souligner que ces agents assermentés ne sont pas habilités à verbaliser les contraventions prévues par l'article R.644-2 du code pénal.

DOCUMENT 2

lagazettedescommunes.com
17 janvier 2022
Nathalie Perrier

Les bonnes pratiques des élus locaux face aux décharges sauvages

La France compte aujourd'hui pas moins de 36 000 décharges sauvages. Face à ce phénomène qui prend de l'ampleur, les maires se sentent souvent démunis. Le Sénat organisait jeudi 13 janvier une table ronde d'élus sur le sujet pour mettre en avant les bonnes pratiques et esquisser de nouvelles solutions.

Le 5 août 2019, Jean-Mathieu Michel, 76 ans, maire de la petite commune de Signes dans le Var (3000 habitants) décédait après avoir été renversé par la fourgonnette d'un maçon qu'il avait surpris à décharger des gravats dans la nature. La mort de cet élu avait provoqué un émoi national et jeté une lumière crue sur le phénomène des agressions envers les élus mais aussi des décharges sauvages qui empoisonnent la vie des habitants et des élus.

Alors que le phénomène prend de l'ampleur – **le territoire compte 36 000 décharges sauvages selon l'Ademe et le nombre d'infractions a augmenté de 85 % entre 2017 et 2021** -, la délégation aux collectivités territoriales du Sénat a consacré jeudi 13 janvier une table ronde sur le sujet afin de « diffuser et valoriser les bonnes pratiques ».

Pouvoirs de police du maire

« Ces décharges sauvages font partie du quotidien des élus qui se retrouvent souvent fort démunis. Ces déchets sauvages font aussi l'objet d'incompréhension de la part de nos concitoyens qui considèrent que les élus ne font pas leur travail alors même qu'ils ont une responsabilité morale mais aussi au titre leur pouvoir de police », a rappelé en préambule Françoise Gatel, présidente de la délégation et sénatrice d'Ille-et-Vilaine.

La question des déchets sauvages relève en effet des pouvoirs du maire. « Le maire a deux pouvoirs de police concernés : le pouvoir de police générale avec cette responsabilité de salubrité publique, et le pouvoir de police spécial qui est le code de l'environnement, a précisé Françoise Gatel. L'abstention d'un maire sur le constat et la sanction de ces dépôts constitue par ailleurs une faute lourde pour le maire de nature à engager la responsabilité de la commune. C'est donc un sujet d'une gravité extrême. »

Fabien Kees, maire de Dannemois (Essonne), est régulièrement confronté à ces dépôts. En 2019, il a été percuté et légèrement blessé par la camionnette d'un gérant d'entreprise qui tentait de se débarrasser illégalement de gravats. « Les dépôts sauvages sont un fléau dans notre petit village de 900 âmes qui dispose de moyens bien plus faibles que d'autres communes. La tâche est très difficile. Nous sommes un territoire rural avec beaucoup de bois, des chemins à l'abri des regards, et c'est là que nous découvrons ces dépôts. Ce sont essentiellement des dépôts de travaux, de bâtiments liés à des professionnels, ou bien des vide-greniers quand les gens héritent de biens. **La police administrative du maire nous donne des pouvoirs législatifs, mais ils sont difficiles à appliquer.** Les services de l'Etat ont mis en place des fiches réflexes et d'aide à la décision à l'attention des maires : cela nous aide beaucoup mais on a du mal à trouver un outil efficient. »

Agir au plus vite

La ville a néanmoins mis en place plusieurs dispositifs : « On s'est armé de solutions. Un dépôt appelle un dépôt, d'où la nécessité de s'en débarrasser au plus vite. **On a acheté des véhicules de retrait pour ramasser au plus vite les premiers dépôts constatés. La région Ile-de-France nous a énormément aidés pour financer ces deux engins. On a également mis en place des pièges photo.** Nous en avons quatre que nous faisons tourner sur les sept lieux de dépôts sauvages que nous avons recensés. C'est très efficient.

Nous organisons des journées de ramassage avec des bénévoles, des écoles, et **nous avons mis en place un volet sensibilisation** : chaque année, nous ramassons dix tonnes en deux séances. Nous organisons, suite à l'agression que j'ai subie, des stages réservés aux élus pour leur apprendre à faire baisser la pression. Nous avons aussi mis en place de la signalétique dissuasive. Enfin, le Syndicat intercommunal de ramassage et traitement des ordures ménagères du Sud Francilien a mis en place des ramassages d'encombrants avec 1,5 m³ par foyer. »

La commune a également développé avec le parquet et la gendarmerie des procédures simplifiées. « On a souhaité toucher le portefeuille des auteurs. On fournit la photo du piège photo, on dépose plainte, l'auteur est convoqué, une amende de classe 4 de 135 euros lui est adressé. Chaque commune de la communauté de communes a par ailleurs pris un arrêté nous permettant de facturer la remise en état du site souillé à hauteur de 1500 euros. C'est dissuasif. »

Dannemois aurait aimé se doter d'une brigade de gardes champêtres, mais le coût l'en a dissuadé. « Ce serait bon que le fonds interministériel à la petite délinquance développe des fonds pour ce genre de dispositifs. » L'intercommunalité apparaît aussi comme une solution pour les petites communes.

Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Philippe Vignon, vice-président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (Aisne, 39 communes, 85 000 hab., 300 km²) a de son côté expliqué : « **J'anime le CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) et c'est dans ce cadre que nous avons abordé la question des dépôts sauvages.** Ce problème est devenu récurrent. On avait 46 dépôts sauvages en 2019. On est passé à 153 en 2020. On a une augmentation exponentielle.

35 % sont des ordures ménagères, 20 % du mobilier, 11 % des gravats, 11 % des résidus de chantier, 9 % des végétaux, 6 % de l'amiante, 6 % de résidus mécaniques, 2 % de cadavres d'animaux. On s'aperçoit que ça a été lié pour partie en 2020 à la fermeture des déchetteries, mais c'est aussi terriblement lié au travail au noir et ça peut aussi être lié aux pratiques des différentes intercommunalités sur le traitement des déchets. En tant qu'intercommunalité, nous devons apporter une réponse aux maires. »

En 2017, **la communauté d'agglomération a créé une brigade intercommunale de l'environnement dotée de trois gardes champêtres.** « C'est très important et je pense qu'on devrait tous se réapproprier les gardes champêtres. On les a vus décliner. Or, sur des questions comme les dépôts sauvages, les gardes champêtres, la police rurale, est efficace. Le garde champêtre a des pouvoirs importants en matière d'environnement. Contrairement à la police municipale qui ne peut qu'interpeller un auteur d'infraction, le garde champêtre peut

mener son enquête totalement : il peut du début à la fin constater l'infraction, procéder à l'audition libre, mener une procédure ficelée jusqu'au parquet. »

Lien avec le parquet

La BIE travaille autour de « trois axes ». « Le premier, c'est la fluidité de la relation élus et parquet en permettant aux élus d'avoir un lien direct avec le parquet. C'est essentiel. Souvent, pour l' élu local, le parquet, c'est lointain. Là, le procureur est présent aux comités territoriaux. Chaque élu dispose d'une adresse mail au parquet qui a mis en place une permanence dédiée à l'environnement. Et nous avons mis en place une formation sur les pouvoirs de police du maire.

Ensuite, **on a mis en œuvre un protocole, une méthodologie d'identification des auteurs. Car la principale difficulté, c'est de savoir qui a déposé ces ordures.** La BIE a des instructions précises : prendre des photos du dépôt sauvage et de ses abords, procéder à la fouille des déchets (une enveloppe où on va trouver une adresse, des moyens de paiement...), rechercher les traces de pneumatiques, réquisitionner les vidéos des villages voisins, interroger les voisins, utiliser les caméras de chasse...

Le 3^e volet concerne les réponses qui prennent trois formes : en amont aux poursuites, les alternatives aux poursuites et les poursuites. **Les mesures en amont** : c'est le rappel à la loi par le maire, les transactions municipales homologuées par le procureur de la République. Cela relève bien des pouvoirs de police du maire et cela replace le maire dans ses fonctions au sein du village. Autres réponses en amont : un classement sans suite sous condition d'indemnisation ou un rappel à la loi par le délégué du procureur avec indemnisation. **Les mesures alternatives**, c'est la composition pénale ou le travail non rémunéré qui permet de contraindre le contrevenant à venir ramasser (dans la limite de 100 heures). C'est ce que nous faisons à Saint-Quentin, le procureur y est très favorable. »

« **Les poursuites devant les tribunaux** : si c'est un professionnel, cela relève du tribunal correctionnel. Si c'est un particulier, ça relève du tribunal de police. S'il vient avec une voiture, c'est une contravention de 5^e classe, avec audience au tribunal. S'il vient sans véhicule, c'est une contravention de 4^e classe, une amende. Ce qui est intéressant quand il y a un véhicule automobile, c'est de l'immobiliser. Il est possible aujourd'hui d'immobiliser le véhicule au stade du début de l'enquête jusqu'à la date du début de l'audience. C'est particulièrement dissuasif. »

Pour cet élu, deux propositions doivent être étudiées afin d'aller plus loin dans la lutte contre les décharges sauvages : « clarifier l'utilisation des pièges photographiques ou caméras de chasse » et « envisager d'instaurer une amende forfaitaire délictuelle, qui éviterait la lourdeur d'une procédure devant le tribunal. »

Environnement

Enfin, le général Sylvain Noyau, chef de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique, a assuré que, parmi les contentieux traités, le trafic de déchets est « la première priorité », même si l'office se concentre sur les dossiers liés à la délinquance ou la criminalité organisée.

« La gendarmerie a la responsabilité de la sécurité publique, et est donc directement impactée par ce fléau. Ce sont par ailleurs des infractions face auxquelles les élus sont en première ligne. La mort du maire de Signes en 2019 est malheureusement là pour nous le rappeler. Et six élus ont encore déposé plainte en 2021 dans des unités de gendarmerie après avoir été victimes de violences dans un contexte de déchets sauvages. La gendarmerie s'est engagée aux côtés des élus face à ce défi des dépôts sauvages comme les autres incivilités. C'est l'un des sujets de l'opération pour les élus que le DGGN a annoncé lors du salon des maires de novembre 2021 avec pour objectifs la proximité, l'accompagnement et la redevabilité.»

Ces dépôts sauvages ont des conséquences sur l'état de la planète. « Le DGGN a fait de ces atteintes à l'environnement l'un des champs prioritaires de son action en demandant à tous les gendarmes un effort particulier sur ce sujet et notamment sur le sujet des déchets illégaux qui peuvent avoir des impacts sur la santé humaine. Enfin, derrière ces déchets sauvages peuvent se cacher des faits de délinquance organisée sur le modèle du réseau qui a été surnommé « la mafia des déchets » jugée en décembre dernier à Draguignan pour avoir déversé des centaines de milliers de tonnes de déchets en pleine nature dans le Var et les Alpes Maritimes.» [...]

DOCUMENT 3

20minutes.fr
Gilles Varela
15 avril 2021

Colmar : trop d'incivilités et d'infractions, la ville passe à la vidéo verbalisation

T'ES VU T'ES PRIS. Stationnement sur les trottoirs, refus de priorité piétons, dépôts sauvages d'ordures... La ville de Colmar passe à la vidéo verbalisation

Il va falloir filer droit à Colmar. Son conseil municipal s'est en effet prononcé, lors de sa dernière assemblée, en faveur de la vidéo verbalisation. Face au « nombre croissant des incivilités » remontées aux oreilles de la police ou même de ses élus, et l'impossibilité souvent d'y remédier faute d'agents de police municipaux suffisants, la ville a décidé de s'équiper. Tout d'abord d'un logiciel spécifique à la vidéo verbalisation mais aussi d'accorder de nouvelles compétences à ses quatre agents assermentés du centre de supervision urbain (CSU).

Dans l'œil du cyclone, (et surtout de ses 103 caméras déployées sur six quartiers) : les stationnements abusifs, le non-respect du code de la route, mais pas seulement. Les autorités comptent également frapper fort pour lutter contre les dépôts de déchets ou d'encombrants « sauvages ».

Sept infractions priorisées

« C'est un outil pour aider nos policiers municipaux qui ne peuvent pas être partout sur le terrain et ne peuvent pas forcément prendre en flagrant délit les actes d'incivilités que l'on repère, explique la municipalité. Mais Colmar est une ville calme. C'est faire de la prévention finalement. On avait beau déployer des campagnes de communication, mettre en place un numéro vert pour éviter les dépôts sauvages par exemple, ça n'a pas suffi. Donc la collectivité a décidé d'aller un peu plus loin. »

Pour illustrer ses propos, la ville rappelle qu'en 2020, 180 dépôts « sauvages » (dont 107 auteurs identifiés) ont été constatés par la brigade verte et les policiers municipaux. « Et cela ne s'arrange pas vraiment. Depuis le début de l'année, 55 dépôts, dont 30 auteurs ont été identifiés, ont déjà été déclarés. »

Sur les 23 infractions « vidéo-verbalisables » autorisées par le Code de la Sécurité Intérieure, sept ont été priorisées par la ville de Colmar. A savoir les excès de vitesse (en fonction des circonstances), l'usage des voies réservées aux couloirs de bus et des pistes cyclables, le non-respect des sens interdits, des feux rouges, le refus de priorité aux piétons, l'usage des voies vertes et d'aires piétonnes, les dépôts d'immondices et, les dépôts sauvages. Quant aux données recueillies, elles pourront être conservées sur une période de six mois, ce qui permettra aux contrevenants, en cas de contestation, de solliciter les éléments de l'infraction. Au-delà de ce terme, ces éléments seront détruits rassure la ville.

Et il reste peu de temps pour se mettre dans les clous. Si la vidéo verbalisation n'est pas encore effective, la collectivité a en effet besoin d'acquérir des logiciels et des moyens techniques adaptés avant d'obtenir un arrêté préfectoral, sa mise en route est estimée au début de l'été.

[...]

La police administrative spéciale des déchets

Qu'est-ce qu'un déchet ?

Il convient tout d'abord de définir ce qu'est un déchet. Au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, est défini comme déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le code de l'environnement définit également le producteur d'un déchet comme toute personne :

- dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ;
- qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Le détenteur de déchets est défini comme le producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Le principe général de responsabilité est que tout producteur ou détenteur est responsable

de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il doit s'assurer que leur gestion est conforme à la réglementation (article L 541-2 du code de l'environnement).

Plus que de la police des déchets il convient de parler de polices des déchets. En effet les textes, y compris en matière législative, distinguent en fonction de la nature des déchets et de leurs producteurs les capacités des différents acteurs à intervenir tant en matière de prévention (encadrement réglementaire) que de répression. Outre les éléments ci-dessous un tableau en annexe I fournit en fonction des cas les plus fréquemment rencontrés les grandes typologies d'infraction ainsi que l'autorité compétente en matière de sanctions administratives.

La collecte

Comme déjà vu la responsabilité des opérations de collecte sont, en fonction du producteur de déchets, soit à sa charge soit à celle de la collectivité.

Dans le cas des déchets ménagers ou assimilés, leur abandon sur la voie publique constitue un manquement punissable, uniquement au titre du non respect des conditions de collecte fixées par la collectivité.

Dans tous les autres cas (abandon sur un terrain, abandon sur la voie publique de déchets non assimilés à des déchets issus des ménages) le manquement est punissable au titre de la collecte mais également au titre de la gestion.

La gestion

La gestion des déchets doit être réalisée :

- dans des installations autorisées à cet effet (activité en situation régulière au titre des installations classées) ;
- en respectant la hiérarchie des modes de traitement prévu par l'article L541-1 du code de l'environnement, qui priorise la valorisation sur l'élimination ;
- dans le respect des plans de prévention et de gestion des déchets prévus au L541-11 et suivants du code de l'environnement .

L'exercice de la police sur des installations classées relève des pouvoirs du préfet et est exercé par les inspecteurs de l'environnement (Installations classées).

De manière plus globale, tout dépôt de déchets qui ne relève pas d'une activité organisée peut être sanctionnée au travers des pouvoirs de police administrative des maires. Les dépôts sauvages résultent d'actes d'incivisme de particuliers et se caractérisent par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés.

Les pouvoirs de police du maire

La réglementation a accordé de larges pouvoirs de police administrative aux maires, dans divers cadres législatifs et réglementaires :

- le **code général des collectivités territoriales** lui permet de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés. Aux termes de l'article L.5211-9-2 CGCT le pouvoir de police afférent est automatiquement transféré au président de l'EPCI compétent, sauf si le maire s'y oppose dans les 6 mois suivant le transfert de compétence ;
- le **code de l'environnement** réglemente la gestion et le traitement des autres producteurs de déchets, non concernés par le service public de collecte des déchets. Le pouvoir de police est du ressort du maire et cette compétence n'est pas transférée à l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets ;

- le règlement **sanitaire départemental** fixe certaines prescriptions liées à la gestion des déchets (notamment l'interdiction de brûlage à l'air libre), en application du code de la santé publique. Le maire détient le pouvoir de police et cette compétence n'est pas transférée à l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets.

Lorsqu'il est investi de pouvoirs de police administrative le maire est la seule autorité susceptible d'émettre des mises en demeure ou de prendre des sanctions. C'est notamment le cas pour l'ensemble des problématiques déchets à l'exception notamment des installations classées qui relèvent de la compétence unique du préfet. Lorsque le maire est compétent seule sa carence peut autoriser le préfet à se substituer à lui.

La constatation et le signalement des infractions pénales

Les infractions peuvent tout d'abord être sanctionnées sur le plan pénal.

Elles peuvent être constatées en premier lieu par les officiers de police judiciaire (notamment le maire et ses adjoints), mais également par les agents de la police municipale lorsque cela est explicitement prévu par la réglementation. L'article L541-44-1 du code de l'environnement a étendu le pouvoir de constat aux personnes, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route ainsi qu'aux agents des collectivités territoriales habilités et assermentés (décret en attente),

La vidéosurveillance peut être utilisée pour constater les infractions (L251-2 du code de la sécurité intérieure).

Ces constats prennent la forme de procès-verbaux qui sont adressés dans les meilleurs délais soit à l'officier du ministère public (contraventions des 4 premières classes) pour appréciation et suite à donner, soit au procureur de la

République (contraventions de la 5^e classe et délits), lequel décidera d'engager ou non des poursuites. De par sa proximité avec le territoire communal, le maire et ses services constituent l'échelon de proximité, naturellement disposés à relever ce type d'infractions. S'agissant des contraventions d'abandon de déchets par un piéton et de violation des modalités de collecte des déchets, il est rappelé qu'elles peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire, relevée le cas échéant par Procès-verbal électronique (PVE), à condition que l'identité de la personne mise en cause ait été contrôlée.

Les infractions constatées peuvent constituer des contraventions ou des délits. Dans ce dernier cas, l'article 40 du code de procédure pénale donne obligation à toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire de signaler au Procureur de la République les délits dont il acquerrait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le constat et la répression administrative

Les infractions peuvent également être sanctionnées sur le plan administratif.

Outre le détenteur du pouvoir de police (le maire et ses adjoints), elles peuvent être constatées par les agents commissionnés par le maire à cet effet, en premier lieu les agents de police municipale, qui peuvent, par délégation du pouvoir de police administrative, être commissionnés par le maire afin de constater les non-respects des dispositions du code de l'environnement dans les domaines de compétence du maire. Ces constats prennent la forme d'un rapport écrit.

Sur la base d'un tel rapport le maire peut enclencher les procédures administratives qui sont seulement prévues par le code de l'environnement. Le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas pour sa part la possibilité pour le maire de faire usage de sanctions administratives.

Le code de l'environnement prévoit lui des dispositions beaucoup plus coercitives (astreintes, amendes, consignations). Ces dispositions n'ont toutefois vocation à être utilisées que lorsque les volumes déposés sont importants ou réalisés par une entreprise ou un particulier dans le cadre d'une activité organisée, à titre gratuit ou onéreux.

Annexe I - Tableau récapitulatif des infractions

Base documentaire NATINF pour le renseignement des procès verbaux d'infraction :

<https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/natinf/faces/recherche.xhtml>

Infractions	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Quantum de peines (volet pénal)
<p>Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage.</p> <p>Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m², déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m³...).</p>	L541-3 et L541- 2 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement code NATINF 10299 (notamment)	Immobilisation et mise en fourrière du véhicule Amende forfaitaire de 1.500€ 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
<p>Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités.</p> <p>Exemple : transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture.</p>	L541-8 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement code NATINF 22677 (notamment)	Immobilisation et mise en fourrière du véhicule Amende forfaitaire de 1.500€ 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
<p>Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre.</p> <p>Exemple : brûlage de déchets par une entreprise.</p>	L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 du code de l'environnement	L 541-46 du code de l'environnement code NATINF 10299 (notamment)	Immobilisation et mise en fourrière du véhicule Amende forfaitaire de 1.500€ 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
<p>Non respect du règlement sanitaire départemental.</p> <p>Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental).</p>	Article L1311-2 du code de la santé publique	Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 code NATINF 3671	Contravention de 3 ^e classe
<p>Dépôt, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.</p> <p>Exemple : dépôt par un particulier de déchets non triés à un point d'apport volontaire.</p>	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement code NATINF 26511 (notamment)	Contravention de deuxième classe
<p>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets. Hors les cas prévus par l'article R. 635-8 et R. 644-2</p> <p>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules.</p>	R633-6 du code pénal	R633-6 du code pénal code NATINF 1086 (notamment)	Contravention de 3 ^e classe
<p>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.</p> <p>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules.</p>	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement code NATINF 98 (notamment)	Contravention de cinquième classe

La Ville lance un plan d'actions pour lutter contre les incivilités du quotidien

mplusinfo.fr/ville-lance-plan-dactions-lutter-contre-inciviles-quotidien-mulhouse/

19 mai 2017

Christophe Schmitt

Christophe Schmitt



Difficile de passer à côté des affiches de la campagne de lutte contre les incivilités sans pousser un soupir de dégoût. Poursuivant un but pédagogique, ces affiches sont la partie visible d'un plan visant à faire la guerre aux incivilités, par tous les moyens.

« Mulhouse était touchée par des faits de violences urbaines. Depuis quatre ans, nous avons fait des efforts significatifs avec nos partenaires, la Police et la Justice. » Satisfait du travail accompli, le maire Jean Rottner n'a cependant pas dit son dernier mot, notamment en termes d'incivilités : « La diminution des violences urbaines et aux personnes nous impose de réfléchir au bien-vivre et à travailler pour la proximité », poursuit le premier magistrat. En résumé : la lutte contre les incivilités est le nouveau cheval de bataille de la Ville, qui compte bien taper fort face aux petits actes du quotidien qui dégradent la qualité de vie de tous...

Neuf agents de tranquillité publique

Pour ce faire, une campagne d'affichage est mise en place dans toute la ville, afin de sensibiliser les habitants sur quatre sujets : déjections canines, mégots, urine, déchets. Ces affiches, peu ragoutantes, ne sont que la partie visible d'un iceberg comportant 11 facettes : « Nous avons mis en place un plan concerté, chaque service, chaque élu a été partie prenante de ce plan, explique Paul Quin, adjoint au maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité publique. Parmi les 11 actions mises en place, il y a la création d'une brigade de neuf agents de tranquillité publique. »



La campagne d'affichage du plan de lutte contre les incivilités.

Mesure du volume sonore au parc Steinbach

La verbalisation renforcée des incivilités, la protection des agents publics face aux incivilités, l'extension du rappel à l'ordre aux mineurs, l'usage de la vidéoprotection, l'accompagnement des bailleurs ou encore la lutte contre l'affichage sauvage sont des exemples d'utilisation renforcée des moyens déjà existants. Des nouveautés vont aussi voir le jour, comme la transaction : *« Au lieu de payer sa contravention, le contrevenant pourra choisir d'accompagner des agents sur le terrain, pour voir comment cela se passe de l'autre côté »*, poursuit Paul Quin, avant d'enchaîner sur l'autre grande nouveauté, expérimentale, de ce plan, la mise en place d'un dispositif d'enregistreur sonore au parc Steinbach, visant à mesurer le volume sonore. En cas de tapage, les agents de la police municipale pourront dialoguer avec les auteurs, via un haut-parleur.

« En matière d'incivilités, je n'ai pas d'amis »

Rappelons, à titre indicatif qu'un crachat, un jet de mégot ou de chewing-gum peut coûter 68€ aux contrevenants, tout comme le non-ramassage d'une déjection canine. Le stationnement sur un couloir de bus donne lieu à une amende de 35€, celui sur un trottoir coûte quant à lui 135€. *« En matière d'incivilités, je n'ai pas d'amis, conclut Jean Rottner. Il y a des règles, sachons simplement les respecter et cela arrangera tout le monde. »*

Feu vert pour la vidéoverbalisation



La vidéoverbalisation est l'une des 11 mesures prises dans le cadre du plan de lutte contre les incivilités. En application depuis ce jeudi 18 mai, principalement sur l'hyper centre-ville, le secteur de la gare et le pont de Bourtzwiller, la vidéoverbalisation permet à la Police municipale d'utiliser les caméras de vidéoprotection pour verbaliser certaines infractions routières. Parmi elles, l'usage du téléphone portable tenu en main, l'arrêt et le stationnement gênant sur l'emplacement des transports en commun et le franchissement de ligne continue. Les zones concernées font l'objet d'une signalisation spécifique.

LE LABEL « VILLE ECO-PROPRE »

Malgré la crise sanitaire, de nombreuses collectivités adhérentes de l'AVPU se sont inscrites dans la dynamique du label « Ville Eco-propre ». Ce label récompense les collectivités qui s'engagent à améliorer durablement la propreté de leurs espaces publics.

En 2022, 115 collectivités bénéficient du label Ville « Eco-propre ». Ce label récompense les collectivités qui engagent des plans d'action à moyen terme pour améliorer DURABLEMENT la propreté de leurs espaces publics.

Par durablement, il faut entendre que le label valorise, au fil de ses différentes étoiles (5 au total), les moyens mis en œuvre pour diminuer la salissure (équipements, communication, médiation, sensibilisation, coercition, etc.) obtenue par une amélioration durable des comportements des usagers sur l'espace public.

Les 5 étoiles du label

Le label « Ville Eco-propre » créé en 2016 est constitué de 5 étoiles :

- **1^{ère} étoile : s'évaluer et se faire analyser**

Les villes obtiennent la première étoile en mettant en œuvre la méthodologie d'évaluation de l'AVPU : Les Indicateurs Objectifs de Propreté (IOP) pour identifier leurs points forts et leurs points faibles au regard des moyennes enregistrées par l'ensemble des collectivités.

Par cette démarche d'évaluation et d'acceptation d'une analyse critique, les villes labellisées participent à la création d'un référentiel national qui permet à chaque ville de savoir comment elle se situe par rapport à une moyenne nationale.

- **2^e étoile : réagir avec un plan d'action**

La deuxième étoile récompense les collectivités ayant déjà obtenu la première étoile et qui mettent en œuvre des plans d'actions stratégiques au regard de l'analyse des évaluations de l'année précédente.

- **3^e étoile : inscrire ses actions dans une logique de développement durable**

La troisième étoile valorise les collectivités qui s'inscrivent dans une logique de développement durable dans un ou plusieurs domaines liés au nettoyage.

- **4^e étoile : développer l'implication citoyenne**

La quatrième étoile incite les collectivités à associer les habitants aux actions de propreté urbaine.

- **5^e étoile : Investir tous les domaines de la propreté urbaine et obtenir des résultats**

Le plan d'action à présenter pour obtenir la 5^e étoile doit comporter des propositions sur l'ensemble des problématiques relevant de la propreté urbaine selon une trame précise, c'est la stratégie opérationnelle. Il est complété d'une présentation d'actions innovantes regroupées sous l'appellation de stratégie d'innovation.

Un audit de terrain est réalisé par une équipe extérieure à la collectivité pour vérifier les résultats obtenus par la collectivité.

Pièges photographiques : leur usage est-il légal ?

Ce type de matériels se développe dans les communes dotées de policiers municipaux ou de gardes champêtres, mais qu'en est-il du cadre légal ? Le point sur la question avec l'analyse de la juriste du Club Prévention-Sécurité de la Gazette des communes, Géraldine Bovi-Hosy.

Procédé et usages

Il s'agit d'appareils photographiques qui se déclenchent automatiquement lors du passage d'une personne, d'un animal voire d'un véhicule dans le champ du capteur. Certains mécanismes sont dotés de système vidéo. [...]

Une extension à d'autres usages

En pratique, on s'est rendu compte que ce type de matériel pouvait être utile afin de surveiller un site qui fait l'objet de dégradations, de dépôts d'immondices ou de circulation en infraction avec les dispositions du code de la route (circulation de moto cross sur les voies ouvertes à la circulation), du code de l'environnement (circulation dans des espaces naturels) ou d'une réglementation locale (arrêté du maire).

Il s'agirait d'identifier des auteurs, de caractériser des infractions et de recueillir des éléments de preuve. [...] Mais qu'en est-il du cadre juridique ?

Un certain vide juridique mais des précautions à prendre

Il semble que l'utilisation de pièges photographiques ne puisse être assimilée à de la vidéoprotection et le régime juridique auquel cette dernière est soumise ne peut donc lui être appliqué. Il faut rappeler le principe d'un enregistrement des images vidéo et la nécessité d'obtenir une autorisation préfectorale, comme de signaler aux citoyens par des panneaux adaptés, l'existence de la vidéoprotection. Rien de tout cela en matière de pièges photographiques pour le moment.

Cependant, en l'absence de réglementation, on ne peut pas tout à fait considérer que ce qui n'est pas réglementé est nécessairement légal... Des précautions doivent être prises.

La pose du piège doit se faire sans dégradation du support (arbre, poteau...) et avec l'autorisation du propriétaire de ce dernier, afin d'éviter les difficultés. Il ne faut pas être à l'origine d'une atteinte à la vie privée en captant des images d'une propriété privée non visible de la voie publique ou d'une personne pouvant se dire dans un lieu privé (article 226-du code pénal).

Une preuve comme une autre ?

L'article 427 du code de procédure pénale dispose que « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ». La photographie prise dans le cadre du piège ne sera pas le seul élément de preuve de l'infraction.

Elle sera confirmée par d'autres éléments issus des investigations ou auditions par les agents de l'Etat, ou par d'autres constats. [...]

La problématique des enquêtes

[...] Certaines communes qui utilisent les pièges photographiques sur la voie publique, ont pris des précautions : **il importe de disposer en amont de l'autorisation (écrite) de l'officier de police judiciaire** qui validera leur usage et permettra l'utilisation des images en cas de capture photo. Il est également recommandé de s'enquérir de la **position du procureur de la République** à ce sujet. [...]

Ainsi, sans pour autant pouvoir condamner l'utilisation de ces procédés ou au contraire pouvoir en confirmer la légalité, on retiendra que le cadre juridique est encore à préciser (par les textes ou par les juges) et que des précautions doivent être prises lors de l'utilisation de tels pièges photographiques.

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Des clés pour agir (extrait)

PRÉFET DU LOT

Le maire et la prévention de la délinquance : le rappel à l'ordre

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire dispose de certains outils pour prévenir les actes de petite délinquance, les incivilités et les comportements irritants qui, s'ils ne méritent pas d'être traduits en justice, doivent cependant être réprimandés, dans le but d'éviter la récidive.

C'est l'objet du « **rappel à l'ordre** », introduit en droit positif par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, codifiée aux articles L. 132-1 et L. 132-4 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Aux termes de la loi : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire (...) peut procéder verbalement et à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Le rappel à l'ordre est donc une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences, en matière de prévention de la délinquance.

➔ Domaines d'application du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer :

- au non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté et de salubrité publiques ;
- à d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale) ;
- à des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

A titre indicatif, peuvent être concernés : l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique, l'abandon d'ordures, de déchets, matériaux ou autres objets, la divagation d'animaux, etc. En matière de compétence territoriale, le rappel à l'ordre s'applique à un résident de la commune.

➔ A savoir : le protocole entre le maire et le procureur de la République

Pour mieux définir la procédure de rappel à l'ordre, **un protocole entre le maire et le procureur de la République peut être conclu**, définissant le domaine d'application, le domaine d'exclusion, les relations avec l'autorité judiciaire, la conduite du rappel à l'ordre, le suivi et le bilan du dispositif. Ce dispositif impliquera, pour un bon fonctionnement, d'établir des liens et des échanges systématiques avec le Parquet préalablement à toute décision de recourir au rappel à l'ordre.

Vos contacts

Parquet près le tribunal de Grande Instance de Cahors
Tél : 05 65 23 46 50 – Fax : 05 65 30 11 18
Courriel : tgi-cahors@justice.gouv.fr

Préfecture du Lot – Service des sécurités
Secrétariat : 05 65 23 10 73 – Fax : 05 65 22 69 36
Courriel : pref-defense-protection-civile@lot.gouv.fr

Sous-Préfecture de Figeac : 05 65 34 04 15

Sous-Préfecture de Gourdon : 05 65 41 00 08



Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets *(extraits)*

Décembre 2020

(...)

Tableau récapitulatif des pouvoirs de police administrative

Pouvoir de police administrative	Police générale	Police spéciale	Sanction	Autorité compétente
Bon ordre, salubrité, sureté et sécurité publiques	Art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT = le maire Art. L. 2215-1 permet au préfet d'intervenir en cas de carence du maire.		Administrative : oui Pénale : oui	Le maire Le préfet en cas de carence du maire, ou si le dépôt s'étend sur le territoire de plusieurs communes
Règlement sanitaire départemental		Art L. 1311-1 du Code de la santé publique	Administrative : non Pénale : oui	Le maire
Règlement de collecte		Art L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-16 du CGCT L'art. L. 5211-9-2 transfère cette police au président de l'EPCI sauf opposition du maire sous 6 mois	Administrative : non Pénale : oui	Le maire
Police spéciale des déchets (abandon, dépôt illégal, mauvaise gestion de déchets...)		Art. L. 541-3, L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du Code de l'environnement	Administrative : oui Pénale : oui	Le maire, ou <ul style="list-style-type: none"> le préfet si l'activité dont les déchets sont mal gérés est une installation classée (préfet) le président de l'EPCI si le maire lui a transféré Les pouvoirs de police spéciale du L. 541-3

Sanctionner les infractions par des Travaux Non Rémunérés

	Acteur : Valenciennes
	Objectif : Sanctionner les auteurs de dépôts illégaux de déchets <i>via</i> des heures de travail non rémunéré (TNR), en accord avec le Procureur de la République. Le contrevenant devra participer au nettoyage de la ville au lieu de payer une amende.
	Budget : €
	Milieu : tous types
	Collectivité : commune
	Déchets : tous déchets

MISE EN PLACE

Étape 1 : Excédé par les dépôts illégaux de déchets, le maire a souhaité une sanction plus efficace, et a sollicité le procureur de la république avec un dossier complet sur la réalité des dépôts illégaux de déchets ainsi que leur coût, avec pour objectif de convaincre le parquet.

Étape 2 : Le parquet a proposé la mise en place de « travaux non rémunérés ». Le travail non rémunéré (TNR) nécessite l'acceptation préalable de l'auteur des faits, recueilli par procès-verbal (art. 41-2 du Code de procédure pénale). Il s'agit d'une alternative aux poursuites prononcées par le procureur, en dispense d'audience pénale et de la peine d'amende pouvant s'élever jusqu'à 1 500 € si la qualification des faits est une contravention de 5^e classe. Seul le procureur de la République détient l'initiative d'une telle mesure, et peut l'autoriser.

Étape 3 : Signature d'une convention entre le parquet et la ville, procédure qui implique que le parquet soutienne le politique dans cette démarche. Cette mesure concerne les dépôts illégaux de déchets volumineux (ex. : déposés avec une voiture) et impose que le contrevenant soit identifié avec preuve à l'appui. L'auteur des faits est auditionné au commissariat de police afin de recueillir ses aveux, ce qui est fréquent face aux éléments présentés (vidéosurveillance).

Étape 4 : Le prévenu dispose de deux choix : soit il reconnaît les faits et effectue un travail non rémunéré, soit il prend le risque de se présenter devant le tribunal et de se voir infliger une amende.

Étape 5 : Lorsque l'auteur des faits a donné son accord sur les mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation.

Étape 6 : Un agent du service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.) du ministère de la Justice prend en charge les contrevenants pour réaliser les TNR (conditions, etc.). La direction des déchets de la ville de Valenciennes a un rôle de pilote, de relais entre toutes les instances et réagit en cas de problème. En effet, la mise en place de cette sanction nécessite rigueur, rapidité et coordination entre toutes les institutions.



Étape 7 : Le contrevenant doit effectuer sa peine dans un délai d'un mois après acceptation de la mesure. Dans le cas présent, il intégrera les équipes de propreté urbaine et participera au nettoyage des rues de la ville durant un ou deux jours, selon la gravité de son infraction.

En matière contraventionnelle, la peine ne peut excéder un maximum de 30 heures et doit être effectuée dans un maximum de 3 mois (art. 41-3 du Code de procédure pénale).

MOYENS REQUIS

- ⊙ Signature d'une convention avec le parquet.
- ⊙ Identification du contrevenant.
- ⊙ Accord du contrevenant sur la mesure.
- ⊙ Accueil du prévenu pour l'accomplissement du TNR par un agent et surveillance durant sa peine.

FACTEURS DE RÉUSSITE

- ⊙ Accompagnement du politique par le parquet pour la mise en place de cette pratique.
- ⊙ Communication auprès des administrés avant et après la mise en place de TNR.

CONDITIONS TECHNIQUES OU JURIDIQUES

- ⊙ Accord du parquet et signature d'une convention.
- ⊙ Une coordination rigoureuse et rapide entre toutes les institutions est nécessaire pour une mise en place efficace.
- ⊙ Un agent doit piloter l'ensemble de la procédure (direction propreté).

FREINS/RISQUES

- ⊙ Maintenir la dynamique, et pour cela la mobilisation de l'ensemble des partenaires institutionnels tout au long du processus.

RÉSULTATS

- ⊙ Diminution des dépôts illégaux de déchets.
- ⊙ Rompre avec l'impunité.
- ⊙ Identification du profil des jeteurs.
- ⊙ Sur l'année 2018, 10 TNR ont été réalisés.
- ⊙ Vocation éducative : permet aux auteurs de prendre la mesure de leurs agissements et conscience de la quantité de déchets à traiter quotidiennement par la ville.
- ⊙ Évite le passage au tribunal.
- ⊙ Une réponse rigoureuse est apportée à certaines formes de délinquance dans le cadre d'une sorte de transaction qui évite le paiement d'une amende à l'auteur d'un dépôt illégal de déchets mais l'oblige à apporter une réparation en nature.

Contact : slatawiec@ville-valenciennes.fr



DOCUMENT 10

lagazettedescommunes.com
Frédéric Ville
1^{er} juillet 2020

Dépôts sauvages : le coût explose pour les collectivités

Les dépôts sauvages, c'est aussi une histoire de gros sous. Ils coûtent cher aux collectivités, alors même que les amendes et sanctions ne semblent pas assez dissuasives. Côté entrepreneurs, faut-il des déchetteries gratuites ou payantes ?

Les collectivités territoriales et leurs groupements déclarent un budget annuel moyen de 59 210 euros pour lutter contre les dépôts sauvages, soit presque 5 euros/hab./an ou en moyenne 900 euros/tonne variant en fonction de la nature du déchet*. A Poissy (37 146 hab., Yvelines), la ville ou la Communauté urbaine ont opéré 155 interventions en 2018, pour un coût total de 93 000 euros (personnel, transports et tri), et la ville revendique 186 interventions en 2019, pour un coût de 42 400 euros. (...)

A Combs-la-Ville (22 212 hab., Seine-et-Marne), « les dépôts sauvages, c'est deux emplois à temps plein, soit 60 000 à 100 000 euros par an », déplore Guy Geoffroy, maire et président du Sivom de collecte de la vallée de l'Yerres et des Sénarts (195 000 hab.).

Accès gratuit pour les professionnels ?

Pour certains artisans, déclarés ou non, il s'agit d'échapper à l'accès payant de certaines déchetteries, voire de facturer à leur client une mise en déchetterie qu'ils n'effectuent pas, ou, selon Karl Olive, d'avoir recours, à « tarif réduit » à des tiers effectuant pour eux le dépôt sauvage.

Dans ces conditions, faut-il un accès gratuit des professionnels aux déchetteries ? Si la plupart des déchetteries sont à accès payant pour les professionnels, le Smitred (190 000 hab., Côtes d'Armor) les a rendues gratuites depuis 2006. Avec de bons résultats selon Jean-Yves Menou, président du Smitred, sous la pression des artisans et eu égard aux difficultés du contrôle d'accès : « Nous n'avons plus de dépôts sauvages sauf près des déchetteries ». Le Smitred imposait toutefois une condition : trier... ou à défaut payer au volume un tarif dissuasif (100 euros par infraction + 100 €/m³ non trié).

Mais quid du financement ? Depuis, l'article 72 de la loi du 10 février 2020 de lutte contre le gaspillage et sur l'économie circulaire permet la mise en place d'éco-organismes pour la reprise gratuite des déchets du BTP, avec une concertation avec les collectivités locales pour définir le maillage des points de reprise. Un décret d'application est attendu pour la mise en œuvre et un arrêté d'agrément pour créer l'éco-organisme : « Cela prendra deux ans, prévoit Sylviane Oberlé, chargée de mission Prévention des pollutions à l'Association des maires de France. Il faut des aires d'accueil qu'on n'a pas. Par ailleurs, il est hors de question d'accueillir les déchets des majors du bâtiment : à eux de développer leurs circuits de reprise ».

« Pour l'instant, malgré les difficultés financières, les deux agglomérations adhérentes au Smitred n'ont pas remis en place de tarification pro, on attend avec impatience la mise en place de l'éco-organisme », note Jean-Yves Menou. Et de réclamer également une obligation d'anticiper le traitement des déchets (plan d'élimination et de tri des déchets) dans les marchés publics.

Peu de sanctions

Côté sanctions (administratives et/ou pénales), jusqu'ici la procédure pénale étant longue et souvent sans suite, certains maires préféreraient les amendes forfaitaires suite à PV établi par

un policier municipal, gendarme, agent de collectivité assermenté... La ville de Poissy a ainsi dressé en 2019 cinq PV pour 87 interventions sur appel à la ville, « mais ils ont été classés sans suite à cause de la jurisprudence : ce n'est pas parce qu'il y a un nom dans les détritrus que la personne est coupable, il faut être pris en flagrant délit », selon Karl Olive.

Et la voie administrative (art. L541-3 du Code de l'environnement) ? Elle a l'avantage de permettre un enlèvement d'office aux frais du contrevenant. Depuis une délibération du 14 mai 2018, Poissy requiert ainsi l'enlèvement d'office : 150 euros l'intervention, avec majoration de 100 % les week-ends et jours fériés et de 15 € par tranche de 100 litres de déchets. A Combs-la-Ville, c'est une dizaine de factures par an pour enlèvement d'office, avec dépôt de plainte.

Longue, la voie administrative, a cependant été renforcée, suite aux événements tragiques de l'été dernier. Alors que l'Association des maires de France demandait une procédure administrative accélérée à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages, la loi sur l'Economie circulaire (art. 543-1 du Code de l'environnement) l'a suivie partiellement, puisque le maire peut désormais, après les 10 jours de délai conservés au contrevenant pour observation, lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros, tout en le mettant comme auparavant en demeure d'évacuer son dépôt sauvage dans un délai déterminé. Le pouvoir dissuasif et coercitif du maire s'en trouve ainsi renforcé. Mais pas sûr que cette mesure soit encore suffisante.

** Contre 150 à 200 euros/tonne pour la collecte et le traitement classique des déchets*

nice.fr

Site consulté en novembre 2022

Les brigades contre les atteintes au cadre de vie

Création d'une brigade de police municipale de lutte contre les atteintes au cadre de vie et d'une section de la Direction de la propreté pour une intervention rapide.

L.A.C. Lutte contre les Atteintes au Cadre de vie

25 agents de la Police Municipale travailleront en lien étroit avec la direction de la propreté.

Cette unité urbaine et périurbaine de protection est chargée de traiter toutes les atteintes à l'environnement et au cadre de vie, de 6 heures à 2 heures du matin, 7/7.

Téléphone Police municipale : 04 93 53 53 53 24h/24h

La brigade a pour objectif de communiquer avec les citoyens et de les sensibiliser aux droits et devoirs de chacun en matière de propreté urbaine, de respect des infrastructures publiques et de protection de l'environnement. Elle devra également sanctionner et verbaliser tous les comportements incivils de certains citoyens irrespectueux.

La FRAP – La Force Rapide Action Propreté

Cette section de la direction de la propreté, a pour mission principale de répondre à toute demande d'intervention dans les 2 heures afin de lutter efficacement contre la saleté, qui porte atteinte au cadre de vie et à l'environnement de notre ville.

DOCUMENT 12

lagazettedescommunes.com
Solenne Daucé et Julie Cazou, cabinet Seban et associés
7 juillet 2020

Police spéciale de l'environnement : de nouveaux outils pour le maire (*extraits*)

En matière environnementale, le maire peut agir par le biais de ses pouvoirs de police administrative générale et spéciale. La police générale peut se définir comme les mesures visant à assurer la « protection de l'ordre public sur un territoire donné », alors que la police spéciale a « un champ plus spécifique », s'appliquant à certaines matières ou à certains intérêts.

Ces derniers mois, plusieurs actualités législatives et jurisprudentielles ont concerné les pouvoirs de police du maire en matière environnementale. (...)

Police spéciale : introduction de nouveaux outils

(...) Des évolutions récentes, portées par la loi « économie circulaire » * et la loi « engagement et proximité » **, ont ainsi tendu vers un meilleur soutien matériel et logistique des actions du maire. Cela s'est notamment matérialisé par l'accroissement des outils mis à sa disposition pour faire cesser certaines atteintes à la réglementation environnementale et par une nouvelle possibilité de transférer ses pouvoirs au niveau intercommunal.

Renforcement de l'arsenal juridique du maire

Les dernières actualités législatives ont doté le maire d'outils plus divers pour exercer ses pouvoirs de police spéciale environnementale, notamment en matière de lutte contre les décharges sauvages. Ainsi, la loi « économie circulaire » permet désormais au maire de procéder à la confiscation et à la mise en fourrière du véhicule ayant servi à déposer illégalement des déchets (C. env., art. L.541-46) et d'utiliser des moyens de vidéosurveillance pour constater les infractions (code de la sécurité intérieure, art. L.251-2).

Par ailleurs, les possibilités pour le maire de prononcer des sanctions pécuniaires ont été accrues. Une amende de 15 000 euros, recouvrée au bénéfice de la commune, peut ainsi être prononcée à l'encontre du responsable d'une décharge illégale et des dispositions introduites par la loi « engagement et proximité » permettent d'assortir d'une astreinte journalière la mise en demeure d'évacuer un véhicule hors d'usage abandonné (C. env., art. L.541-21-3 et L.541-21-4). En matière de débroussaillage, le maire peut assortir d'une astreinte journalière les mises en demeure de procéder aux travaux prescrits en application de l'article L.134-9 du code forestier.

Les travaux parlementaires attestent de la volonté de répondre à des difficultés affectant particulièrement les petites communes, qui ne disposent pas nécessairement des infrastructures ou moyens adéquats. L'astreinte, par exemple, vise à, « renforcer l'efficacité

de la mise en demeure et [...] inciter le propriétaire à se conformer lui-même aux mesures prescrites ».

Possibilité de transférer des pouvoirs à l'échelle intercommunale

Une autre manière de rendre plus effectifs les pouvoirs de police consiste à mutualiser les moyens en les transférant au niveau intercommunal ; une demande forte des maires et des intercommunalités avait émergé s'agissant de l'élimination des décharges sauvages. Cette possibilité a été consacrée par la loi « économie circulaire » qui permet le transfert des pouvoirs de police de lutte contre les dépôts sauvages (C. env., art. L.541-3) au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers (CGCT, art. L.5211-9-2). Facultatif, ce transfert s'opère par arrêté préfectoral, après que l'ensemble des maires des communes membres et le président du groupement de collectivités ont exprimé leur accord. La proposition de transfert devra émaner des maires ou de l'un d'entre eux.

Ce transfert n'empêche, toutefois, pas le maire de faire usage de ses pouvoirs de police générale pour assurer l'ordre public et prévenir, notamment, les pollutions de toute nature en application de l'article L.2212-2 du CGCT.

** Loi n° 2020-105 du 10 février 2020*

*** Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019*

